

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 127/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 127/02	Communication de la Commission — États financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002	2
2003/C 127/03	Aide d'État — Italie — Aide C 27/03 (ex N 148/01) — Loi régionale n° 27 du 23 décembre 2000 «Mesures d'urgence destinées à indemniser les agriculteurs pour le préjudice subi en raison de la grève des transporteurs routiers» — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE	25
2003/C 127/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	31
2003/C 127/05	Engagement de procédure [Affaire COMP/M.2621 — SEB/Moulinex (II)]	32
2003/C 127/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3175 — Best Agrifund/Dumeco) ⁽¹⁾	33
2003/C 127/07	Avis de la Commission sur un projet de décision du Conseil relative à la révision de la composition et des statuts du comité de politique économique	33
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
2003/C 127/08	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la première partie du protocole n° 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection)	34
2003/C 127/09	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice (Décision de l'autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections)	34

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

2003/C 127/10

Déclarations du Liechtenstein et de la Norvège conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté 35

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Parlement européen

2003/C 127/11

Procès-verbal de la session du 8 au 11 avril 2002 publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 127 E 38

Commission

2003/C 127/12

Appel à propositions publié par la Commission pour développer les capacités des ONG de défense de l'environnement par le transfert des meilleures pratiques des ONG de l'Europe à Quinze 39

Avis (voir page 3 de la couverture)



AVIS

La 40^e édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin mai 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/.).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) peut être consulté gratuitement sur le site internet:
<http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

28 mai 2003

(2003/C 127/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1738	LVL	lats letton	0,6572
JPY	yen japonais	138,86	MTL	lire maltaise	0,4306
DKK	couronne danoise	7,4242	PLN	zloty polonais	4,3607
GBP	livre sterling	0,7184	ROL	leu roumain	37 792
SEK	couronne suédoise	9,1535	SIT	tolar slovène	233,121
CHF	franc suisse	1,5237	SKK	couronne slovaque	41,055
ISK	couronne islandaise	85,08	TRL	lire turque	1 704 000
NOK	couronne norvégienne	7,8755	AUD	dollar australien	1,8008
BGN	lev bulgare	1,946	CAD	dollar canadien	1,6243
CYP	livre chypriote	0,58675	HKD	dollar de Hong Kong	9,154
CZK	couronne tchèque	31,34	NZD	dollar néo-zélandais	2,037
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0337
HUF	forint hongrois	246,38	KRW	won sud-coréen	1 409,09
LTL	litas lituanien	3,4522	ZAR	rand sud-africain	9,7015

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION**États financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002**

(2003/C 127/02)

En conformité avec les engagements que la Commission a pris au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) dans le domaine de son activité d'emprunts, les états financiers suivants, établis dans le cadre de l'article 45C du traité instituant la CECA, sont publiés:

- le bilan de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002,
- le compte des profits et des pertes pour l'exercice se terminant au 23 juillet 2002,
- l'état de l'affectation du résultat pour l'exercice se terminant au 23 juillet 2002,
- les notes relatives aux états financiers au 23 juillet 2002.

Ces états financiers sont accompagnés du rapport de la Cour des comptes, tels que prévu par l'article 45C du traité CECA.

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE**sur les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002**

- Le présent rapport traite de la fiabilité des comptes établis par la Commission, conformément à l'article 45 C, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui a expiré le 23 juillet 2002.
- La Cour a examiné les comptes et les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002. Cet examen a été effectué conformément aux normes d'audit généralement admises et a comporté les contrôles jugés nécessaires. La Cour a obtenu par cet examen une base raisonnable pour étayer l'opinion exprimée ci-après.
- De l'avis de la Cour, les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-joints, qui comprennent le bilan de clôture au 23 juillet 2002, le compte des profits et des pertes ainsi que l'état de l'affectation du résultat pour l'exercice se terminant à cette même date et les notes relatives à ces états financiers, établis conformément aux principes comptables généralement admis, présentent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 23 juillet 2002 ainsi que du résultat de ses opérations pour l'exercice clôturé à cette même date. La légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes sont, dans leur ensemble, suffisamment assurées.

Fait à Luxembourg, le 27 mars 2003.

Juan Manuel FABRA VALLÉS
Président de la Cour des comptes

Ioannis SARMAS
Membre de la Cour des comptes

ÉTATS FINANCIERS DE LA CECA

Le bilan de la CECA, le compte des profits et des pertes et l'état de l'affectation du résultat pour l'exercice se terminant le 23 juillet 2002, ont été soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite n° E/2698/2002 du 7 janvier 2003 et sont repris dans le présent rapport financier tels qu'approuvés par la Commission.

Bilan au 23 juillet 2002

(Montants exprimés en euros) — Avant affectation du résultat

ACTIF

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Avoirs auprès des banques centrales (note C1)	28 730	63 130
Créances sur les établissements de crédit		
— à vue	1 839 938	8 553 937
— à terme ou à préavis (note C2.1)	33 539 360	133 272 729
— prêts (note C2.2)	120 215 715	355 368 358
Total	155 595 013	497 195 024
Créances sur la clientèle		
— prêts (note C3.1)	682 080 134	1 045 139 605
— prélèvements (note C3.2)	0	66 213
— amendes (note C3.3)	0	39 806 715
— bonifications d'intérêt à récupérer (note C3.4)	337 736	2 579 066
Total	682 417 870	1 087 591 599
Obligations et autres titres à revenu fixe (note C4)		
— émetteurs publics	1 129 370 124	1 090 184 127
— autres émetteurs	399 531 331	478 711 875
Actions et autres titres à revenu variable (note C5)	27 998 410	44 205 202
Total	1 556 899 865	1 613 101 204
Autres actifs (note C6)	6 023 377	7 092 794
Comptes de régularisation (note C7)	47 568 362	82 534 005
TOTAL ACTIF	2 448 533 217	3 287 577 756
Engagements reçus hors bilan (note C23)	290 511 586	310 674 984

Bilan au 23 juillet 2002

(Montants exprimés en euros) — Avant affectation du résultat

PASSIF

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
DETTES ENVERS LES TIERS		
Dettes envers des établissements de crédit (note C8)		
— à terme ou à préavis	36 202 081	604 294 572
Dettes représentées par un titre (note C9)	706 302 342	836 250 262
Autres passifs (note C10)	36 616 446	301 104
Comptes de régularisation (note C11)	22 564 190	78 061 265
Dettes envers les tiers	801 685 059	1 518 907 203
BUDGET OPÉRATIONNEL CECA (NOTE C12)	400 916 712	530 720 948
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Fonds de garantie (note C13.1)	529 000 000	580 000 000
Provisions pour grands risques	—	6 000 000
Autres provisions (note C13.2)	57 012 724	150 699 271
Total des provisions	586 012 724	736 699 271
BUDGET FINANCEMENT RECHERCHE CHARBON ACIER (NOTE C14)	240 000 000	240 000 000
RÉSERVES ET RÉSULTATS (NOTE C15)		
Réserve spéciale	112 300 000	118 000 000
Ancien fonds de pension	36 000 000	40 000 000
Avoirs du Fonds de recherche charbon acier	109 700 000	92 632 605
Résultats reportés	3 250 334	2 029 066
Résultat de la période (note C16)	158 668 388	8 588 663
Total réserves et résultats	419 918 722	261 250 334
TOTAL PASSIF	2 448 533 217	3 287 577 756
Engagements donnés hors bilan (note C23)	286 966 510	300 407 841

Compte des profits et des pertes pour la période se terminant au 23 juillet 2002

(Montants exprimés en euros)

CHARGES

	Du 1 ^{er} janvier au 23 juillet 2002	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001
Intérêts et charges assimilées (note C17)	53 081 195	141 299 615
Commissions versées	314 770	379 849
Pertes provenant d'opérations financières		
— différence de change (note B2)	—	268 248
— moins-values réalisées sur obligations et autres titres à revenu fixe	4 427 896	2 248 893
— corrections de valeur sur obligations et autres titres à revenu fixe (note C4)	63 570 916	6 760 668
— corrections de valeur sur actions et autres titres à revenu variable (note C5)	1 405 587	3 072 877
Total	69 404 399	12 350 686
Frais généraux administratifs (note C18)	2 794 520	5 000 000
Autres charges d'exploitation (note C19)	715 908	1 711 089
Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements		
— correction de valeur sur créances	916 445	4 743 980
— dotation au fonds de garantie (note C13.1)	—	15 000 000
— dotation aux autres provisions pour risques et charges (note C13.2)	3 215 253	2 057 973
Total	4 131 698	21 801 953
Charges exceptionnelles	39 771	31 139
Engagements juridiques de la période (note C12)	127 988 619	184 554 560
Dotation Budget financement recherche charbon et acier (note C14)	—	240 000 000
Total des charges	258 470 880	607 128 891
Résultat de la période (note C16)	158 668 388	8 588 663
TOTAL	417 139 268	615 717 554

Compte des profits et des pertes pour la période se terminant au 23 juillet 2002

(Montants exprimés en euros)

PRODUITS

	Du 1 ^{er} janvier au 23 juillet 2002	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001
Intérêts et produits assimilés (note C20) Dont intérêts sur titres à revenu fixe: 37 749 670 en 2002 et 69 658 619 en 2001	91 425 315	214 741 377
Commissions perçues	141 300	253 300
Bénéfices provenant d'opérations financières		
— différence de change (note B2)	381 759	—
— plus-values réalisées sur obligations et autres titres à revenu fixe	5 253 120	696 145
— plus-values réalisées sur actions et autres titres à revenu variable	3 491 224	—
— reprise de corrections de valeur sur obligations et autres titres à revenu fixe (note C4)	7 580 807	17 200 348
— reprise de corrections de valeur sur actions et autres titres à revenu variable (note C5)	—	1 179 177
Total	16 706 910	19 075 670
Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagement:		
— reprise de corrections de valeur sur créances	22 011 553	49 478 703
— reprise provision pour grands risques	6 000 000	11 000 000
— reprise sur les autres provisions pour risques et charges (note C13.2)	51 371 610	3 477 090
Total	79 383 163	63 955 793
Autres produits d'exploitation (note C21)	8 022 885	83 387
Produits exceptionnels	—	1 879 316
Produits liés au budget opérationnel CECA (note C22)	20 665 175	64 523 231
Reprise sur la provision aléas budgétaires (note C12)	31 000 000	—
Reprise sur la provision pour le financement du BOC (note C12)	118 794 520	251 205 480
Reprise sur le fonds de garantie (note C13.1)	51 000 000	—
TOTAL DES PRODUITS	417 139 268	615 717 554

État de l'affectation du résultat pour la période se terminant au 23 juillet 2002

(Montants exprimés en euros)

	Du 1 ^{er} janvier au 23 juillet 2002	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001
Résultat reporté au 1 ^{er} janvier	3 250 334	2 029 066
Résultat de l'exercice à affecter	158 668 388	8 588 663
Total	161 918 722	10 617 729
Affectation aux avoirs du Fonds de recherche charbon acier (note C15)	158 300 000	7 367 395
Résultat reporté à la fin de la période	3 618 722	3 250 334

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS AU 23 JUILLET 2002

(Montants exprimés en euros)

A. LA CECA

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a été instituée en vertu du traité du 18 avril 1951. Selon les termes du traité, la CECA avait pour mission de contribuer au développement économique des États membres par la création d'un marché commun du charbon et de l'acier.

Le traité CECA est venu à échéance le 23 juillet 2002. Le Conseil européen de Nice a décidé d'annexer au traité de Nice du 26 février 2001 ⁽¹⁾ un protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA ainsi qu'à la création et la gestion du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Il a été décidé que tous les éléments du patrimoine de la CECA au moment de l'expiration du traité seront transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002. La valeur nette de ce patrimoine est considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les recettes produites par ce patrimoine seront affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Étant donné que la ratification du traité de Nice n'a pas eu lieu avant l'expiration du traité CECA, les États membres ont confié temporairement un mandat de gestion à la Commission européenne pour gérer le patrimoine de la CECA en liquidation en appliquant les mêmes principes prévus dans le protocole au traité de Nice ⁽²⁾. L'Irlande a marqué par référendum du 19 octobre 2002 son accord pour procéder à la ratification du traité de Nice.

En vue de l'expiration du traité CECA, le prélèvement fiscal CECA a été mis à zéro depuis 1998 et la politique de prêts a cessé depuis juillet 1997 (décision de la Commission du 22 juin 1994). De ce fait, la principale source de financement de la CECA a été depuis lors représentée par le rendement de la trésorerie.

B. PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES APPLIQUÉS

1. Présentation des états financiers

Les états financiers sont établis conformément aux méthodes comptables généralement admises.

Les méthodes comptables et les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des états financiers tiennent compte des contraintes et des résolutions applicables à la CECA du fait des traités et autres décisions prises par les différentes institutions des Communautés européennes la concernant.

Les méthodes comptables appliquées tiennent compte, par ailleurs, d'une absence de continuité d'exploitation au-delà du 23 juillet 2002, date d'expiration du traité CECA.

⁽¹⁾ JO C 80 du 10.3.2001, p. 1.

⁽²⁾ Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Déclarations (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42).

Les états financiers sont présentés conformément aux prescriptions des directives 78/660/CEE et 86/635/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, dans la mesure où les méthodes comptables sont applicables et sous réserve des adaptations précitées rendues nécessaires. La directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ modifiant les directives précitées concernant les règles d'évaluation et notamment la méthode d'évaluation à la juste valeur n'est pas encore d'application dans les états financiers de la CECA. Cette directive doit être mise en application au plus tard le 31 décembre 2003.

2. Conversion des éléments exprimés en monnaie étrangère

La monnaie de présentation retenue par la CECA pour ses comptes annuels est l'euro.

Toutes les opérations en monnaies étrangères effectuées par la CECA sont converties en euros au taux mensuel communiqué par la Banque centrale européenne.

Les éléments non monétaires sont convertis en euros au taux mensuel en vigueur à la date de leur acquisition ou de leur dernière réévaluation.

À la date d'établissement du bilan, les éléments monétaires sont convertis en euros au taux mensuel en vigueur à cette date. Les différences négatives sont portées en charges au compte des profits et des pertes. Les différences positives sont différées et inscrites sous la rubrique «compte de régularisation» au passif du bilan.

2.1. Taux de conversion

Les taux suivants ont été utilisés pour la conversion en euros des comptes de bilan en devises:

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Couronne danoise	7,43310	7,43650
Couronne suédoise	9,46450	9,30120
Livre sterling	0,63290	0,60850
Franc suisse	1,45490	1,48290
Dollar des États-Unis d'Amérique	0,99100	0,88130
Yen japonais	116,370	115,330

2.2. Au 23 juillet 2002, les différentes devises citées précédemment, ainsi que l'euro, forment le bilan de la CECA comme suit (en euros):

DEWISE	ACTIF	PASSIF
Euro	1 974 960 860	1 997 616 326
Couronne danoise	780 877	—
Couronne suédoise	296 523	—
Livre sterling	365 168 225	343 890 375
Franc suisse	6	—
Dollar des États-Unis d'Amérique	107 326 726	107 026 516
Total	2 448 533 217	2 448 533 217

⁽¹⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11, et JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 28.

3. Placement en trésorerie et mode d'évaluation des obligations et autres titres

Les règles prudentielles internes de la CECA imposent de limiter les investissements en portefeuille à des obligations d'émetteurs de premier ordre. Cependant, en 1998, et à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accord de restructuration de la dette d'un débiteur défaillant, la CECA est devenu propriétaire d'actions et d'autres titres de participation à revenu variable d'une entreprise de droit privé.

Les obligations et autres titres à revenu fixe, ainsi que les actions et autres titres à revenu variable sont évalués au plus bas du prix moyen d'acquisition ou de la valeur de marché en vigueur à la fin de l'exercice.

Il est dérogé à cette règle pour les titres considérés comme des immobilisations financières. Ces derniers sont évalués au plus bas du prix moyen d'acquisition ou de la valeur de remboursement.

4. Spécificités des états financiers CECA

a) Budget opérationnel CECA (BOC)

Une partie des fonds CECA a été mis à la disposition du budget opérationnel CECA (BOC). Ce budget opérationnel a été arrêté annuellement par la Commission, après information du Conseil et consultation du Parlement européen. Le dernier budget a été établi pour la période du 1^{er} janvier au 23 juillet 2002.

Les engagements pris par le BOC envers des tiers et encore ouverts au 23 juillet 2002 sont montrés dans le poste «Engagements budget opérationnel à liquider» (note C12).

Les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA 2002 (149 794 520 euros au 31 décembre 2001) ont été utilisées pour 79 millions d'euros et le solde a été repris au 23 juillet 2002 (notes C12, C16.1 et C16.2).

b) Budget financement de la recherche charbon et acier

Les États membres de l'Union européenne ont décidé que les recettes provenant de la gestion des avoirs de la CECA, après le 23 juillet 2002, devraient constituer une recette affectée du budget général des Communautés européennes⁽¹⁾. Cette recette est destinée à un programme de recherche en rapport avec les industries du charbon et acier comme indiqué en note A du présent rapport.

La CECA a déjà constitué des provisions afin d'amorcer ce mécanisme de financement pour la recherche charbon et acier. Ces provisions figurent sous le poste «Budget financement de la recherche charbon acier» (note C.14).

5. Changement des méthodes comptables

Jusqu'à l'exercice 2001, les **amendes et bonifications d'intérêt** n'ont été considérées comme des ressources de la CECA que lorsqu'elles étaient définitivement encaissées. Les amendes infligées ainsi que les bonifications d'intérêt qui n'avaient pas encore été encaissées, et dont le remboursement avait été demandé, étaient transférées en provision de financement (note C13.2a). Avec la fin du budget opérationnel CECA, les provisions de financement ont été reprises et transférées par mesure de prudence en correction de valeur pour créances douteuses.

⁽¹⁾ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la CECA réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Déclarations (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42).

C. NOTES EXPLICATIVES AUX POSTES DU BILAN ET COMPTES DES PROFITS ET DES PERTES

1. **Avoirs auprès des banques centrales**

Ce poste représente les avoirs de la CECA auprès des banques centrales de certains États membres.

2. **Créances sur établissements de crédit**2.1. *À terme ou à préavis*

La durée résiduelle de ces créances se répartit comme suit:

<i>(en euros)</i>		
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Jusqu'à trois mois	33 539 360	133 272 729
Total	33 539 360	133 272 729

2.2. *Prêts*

La durée résiduelle de ces prêts se répartit comme suit:

<i>(en euros)</i>		
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Jusqu'à trois mois	3 312 991	33 692 382
De trois mois à un an	27 844 126	218 222 375
D'un an à cinq ans	29 060 876	39 999 682
Plus de cinq ans	59 997 722	63 453 919
Total	120 215 715	355 368 358

3. Créances sur la clientèle

3.1. Prêts

Les prêts octroyés aux établissements de crédit sont présentés dans le poste «Créances sur les établissements de crédit» (note C2).

Les autres prêts se composent comme suit:

			<i>(en euros)</i>	
			23 juillet 2002	31 décembre 2001
1. Prêts versés sur fonds d'emprunts				
— montants restants dus			678 726 833	1 091 388 811
— corrections de valeur			- 47 388 569	- 99 348 028
Sous-total			631 338 264	992 040 783
2. Prêts versés sur la réserve spéciale pour le financement de logements sociaux				
			17 214 002	17 483 206
Total intermédiaire			648 552 266	1 009 523 989
La durée résiduelle de ces opérations (hors corrections de valeur) se répartit comme suit				
	23 juillet 2002	31 décembre 2001		
— Jusqu'à trois mois	50 752 207	170 535 047		
— De trois mois à un an	232 969 144	166 153 710		
— D'un an à cinq ans	11 968 366	240 749 165		
— Plus de cinq ans	400 251 118	531 434 095		
	695 940 835	1 108 872 017		
3. Prêts versés sur l'ancien fonds de pension aux fonctionnaires des Communautés européennes pour la construction de logements				
			33 527 868	34 817 280
4. Autres créances				
			—	798 336
Total général			682 080 134	1 045 139 605

NB Les prêts sont garantis, en général, par des cautions des États membres, par des cautionnements de banques et d'entreprises ou par des hypothèques.

Des prêts octroyés à un débiteur devenu défaillant ont été cédés à un tiers en date du 5 août 2002. Les prêts d'un montant de 50 463 192 euros faisaient l'objet, à la date du 31 décembre 2001, d'une correction de valeur de 29 190 879 euros. Cette correction de valeur a été ajustée au 23 juillet 2002 afin de refléter le prix de cession des prêts, soit 27 064 451 euros, fixé avant le 23 juillet.

3.2. Prélèvement

Les taux du prélèvement pour les années 1998 à 2002 ont été de 0 % et les créances au 23 juillet 2002 se rapportent donc à des années précédentes.

Ce poste s'analyse comme suit:

<i>(en euros)</i>		
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Montant brut	4 975 874	5 455 706
Corrections de valeur	- 4 975 874	- 5 389 493
Montant net	0	66 213

3.3. Amendes

Ce poste reprend les créances de la Commission sur des entreprises auxquelles une amende a été infligée en application des règles du traité. La méthode d'enregistrement a été modifiée suite à la fin des budgets opérationnels CÉCA (note B5).

Ce poste s'analyse comme suit:

<i>(en euros)</i>		
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Amendes à encaisser «régime de quotas»		
— Capital	1 034 270	1 034 270
— Majorations de retard	340 962	340 962
Amendes à encaisser décision 94/215/CECA ⁽¹⁾		
— Capital	24 359 000	28 959 000
— Majorations de retard	11 162 914	10 587 790
Amendes à encaisser décision 98/247/CECA ⁽²⁾		
— Capital	8 064 000	8 064 000
— Majorations de retard	1 955 078	1 695 926
Total	46 916 224	50 681 948
Corrections de valeur	46 916 224	10 875 232
Montant net	0	39 806 715

⁽¹⁾ Sept entreprises ont introduit un recours contre l'arrêt du Tribunal de première instance. En attendant la décision de la Cour de justice européenne, un montant total (sans intérêts) de 24 359 000 euros est encore à recevoir au 23 juillet 2002.

⁽²⁾ Trois entreprises ont introduit un recours contre l'arrêt du Tribunal de première instance. En attendant la décision de la Cour de justice européenne, un montant total (sans intérêts) de 8 064 000 euros est encore à recevoir au 23 juillet 2002.

3.4. Bonifications d'intérêts à récupérer

Ce poste représente des créances sur des entreprises qui ont bénéficié d'un prêt bonifié et auxquelles la Commission a été contrainte de demander le remboursement total ou partiel de la bonification d'intérêts déjà versée.

(en euros)

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Bonifications à recevoir	3 162 873	4 926 324
Corrections de valeur	- 2 825 137	- 2 347 258
Montant net	337 736	2 579 066

4. Obligations et autres titres à revenu fixe

4.1. Composition

Les obligations et autres titres à revenu fixe se répartissent comme suit:

(en euros)

	Corrections de valeur sur obligations et autres titres à revenu fixe Mouvement net	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Émetteurs publics:			
Valeur brute		1 199 224 006	1 102 728 104
Corrections de valeur	57 309 905	- 69 853 882	- 12 543 977
Valeur nette		1 129 370 124	1 090 184 127
Autres émetteurs:			
Valeur brute		401 025 136	481 525 476
Corrections de valeur	- 1 319 796	- 1 493 805	- 2 813 601
Valeur nette		399 531 331	478 711 875
Total obligations et autres titres à revenu fixe:			
Valeur brute		1 600 249 142	1 584 253 580
Corrections de valeur	55 990 109	- 71 347 687	- 15 357 578
Valeur nette		1 528 901 455	1 568 896 002

Le mouvement net de corrections de valeur de 55 990 109 euros se décompose comme suit:

— dotation correction de valeur:	63 570 916
— reprise de corrections de valeur:	<u>- 7 580 807</u>
	55 990 109

4.2. *Échéance au 23 juillet 2003*

Des titres détenus en portefeuille ont leur échéance finale au 23 juillet 2003 à concurrence des montants cités ci-dessous:

<i>(en euros)</i>	
— Émetteurs publics:	235 576 417
— Autres émetteurs:	139 964 420
Total	375 540 837

4.3. *Immobilisations financières (note B.3)*

Les immobilisations financières sont constituées de titres destinés à rester en portefeuille jusqu'à leur échéance finale. Il s'agit de papiers à long terme dans le but d'assurer le service des emprunts.

Au 23 juillet 2002, les immobilisations financières s'élevait, en valeur nominale à 161 922 895 euros, montant inférieur au prix moyen d'acquisition. Par conséquent, une correction de valeur d'un montant de 62 397 971 euros a été reconnue dans le résultat de la période se terminant le 23 juillet 2002.

4.4. *Taux de rendement*

Les investissements de la trésorerie tiennent compte des contraintes d'échéance et de liquidité relatives aux opérations financières de la CECA. Ils sont soumis à des critères stricts en ce qui concerne la qualité financière de la contrepartie.

Le taux de rendement annualisé des investissements incluant la variation de la valeur de marché des obligations (calculé selon la méthode «Modified Dietz Method») est de 4,51 % pour la période se terminant le 23 juillet 2002.

5. **Actions et autres titres à revenu variable**

Les actions et autres titres à revenu variable ont évolué de la manière suivante:

<i>(en euros)</i>			
	Corrections de valeur sur actions et autres titres à revenu variable Mouvement net	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Valeur brute		41 030 909	100 198 015
Corrections de valeur	(42 960 314)	- 13 032 499	- 55 992 813
Valeur nette		27 998 410	44 205 202

Ces actions et autres titres à revenu variable ont été reçus par la CECA dans le cadre de la signature du plan de restructuration d'un débiteur défaillant (note B.3).

Le mouvement net de 42 960 314 euros correspond à une utilisation des corrections de valeur relatives à des actions cédées au cours de la période se terminant le 23 juillet 2002 pour un montant de 44 365 901 euros et à une dotation complémentaire de 1 405 587 euros.

6. Autres actifs

Les autres actifs se décomposent comme suit:

	<i>(en euros)</i>	
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
— Compte courant budget opérationnel CECA (note 10)	—	724 633
— Retenues à la source et TVA à récupérer	72 774	2 446 873
— Prêts fonctionnaires	5 854 637	3 900 732
— Divers	95 966	20 556
Total	6 023 377	7 092 794

7. Comptes de régularisation des actifs

Les comptes de régularisation des actifs se décomposent comme suit:

	<i>(en euros)</i>	
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
— Intérêts courus sur prêts et «swaps»	25 811 079	65 111 062
— Intérêts courus sur dépôts et sur portefeuille — titres	28 881 766	25 205 627
— Frais d'émission et primes de remboursement à amortir	—	868 748
	54 692 845	91 185 437
— Corrections de valeurs cumulées	- 7 124 483	- 8 651 432
Total	47 568 362	82 534 005

8. Dettes envers des établissements de crédit

La durée résiduelle de ces opérations se répartit comme suit:

	<i>(en euros)</i>	
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
À terme ou à préavis:		
— Emprunts		
Jusqu'à trois mois	2 651 400	211 944 169
De trois mois à un an	23 866 625	371 209 437
D'un an à cinq ans	8 631 817	18 846 752
Plus de cinq ans	1 052 239	2 294 214
Total	36 202 081	604 294 572

9. Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend les emprunts obligataires émis par la CECA.

Un montant de 228 673 526 euros est représenté par des emprunts ayant une maturité résiduelle inférieure à un an (104 115 280 euros au 31 décembre 2001).

10. Autres passifs

Les autres passifs se décomposent comme suit:

	<i>(en euros)</i>	
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Compte courant budget opérationnel CECA (note 6)	31 271 294	—
Échéance de prêt payée en avance	4 638 935	
Autres	706 217	301 104
Total	36 616 446	301 104

11. Comptes de régularisation des passifs

Les comptes de régularisation des passifs se décomposent comme suit:

	<i>(en euros)</i>	
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Intérêts courus sur emprunts et lignes de crédit	18 294 251	65 877 350
Commissions courues sur prêts	3 111	86 307
Prime d'émission à amortir	—	1 700 611
Différences positives de change différées	4 266 828	10 396 997
Total	22 564 190	78 061 265

12. Engagements du budget opérationnel CECA à liquider

Ce poste reprend les engagements encore à liquider au titre des budgets opérationnels CECA (note B4a).

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 23 juillet 2002, les engagements pour le budget opérationnel ont évolué de la manière suivante:

	<i>(en euros)</i>				
	Montants au 31 décembre 2001	Nouveaux engagements juridiques	Paiements	Annulations	Montants au 23 juillet 2002
Réadaptation	128 960 809	35 199 572	25 720 457	5 832 213	132 607 711
Recherche	174 023 995	71 779 540	60 813 446	4 160 694	180 829 395
Bonifications article 56	25 008 679	—	2 737 620	5 426 905	16 844 154
Volet social charbonnier (Rechar)	52 932 945	21 009 507	3 305 000	2 000	70 635 452
Total	380 926 428	127 988 619	92 576 523	15 421 812	400 916 712

La provision pour le financement du budget opérationnel 2002 et la provision pour les aléas budgétaires ont été reprises comme suit (voir aussi note C16.2):

	Montants au 31 décembre 2001	Reprise 2002	Montants au 23 juillet 2002
Provision pour financement du budget opérationnel futur			
— provision BOC 2002 ⁽¹⁾	118 794 520	118 794 520	—
Provision pour aléas budgétaires	31 000 000	31 000 000	—
Total	149 794 520	149 794 520	—

⁽¹⁾ Décision n° 2537/2001/CECA de la Commission du 21 décembre 2001 (BOC 2002).

13. Provision pour risques et charges

13.1. Fonds de garantie

Le fonds de garantie est destiné à la couverture des opérations d'emprunts et de prêts. Après une reprise de 51 millions d'euros, le fonds de garantie se montait à 529 millions d'euros au 23 juillet 2002.

En effet, la Commission a confirmé, le 11 septembre 1996, sa volonté de conserver un niveau de fonds de garantie à hauteur de 100 % des prêts en cours après le 23 juillet 2002, qui ne bénéficieront pas d'une garantie d'État membre. Au 23 juillet 2002, cette couverture est atteinte à 100 %. Toutefois, du fait qu'une partie des prêts est libellée en livre sterling, le montant de couverture à 100 % est susceptible d'évoluer en fonction de la fluctuation de change livre sterling/euro.

Le fonds de garantie a évolué comme suit:

<i>(en euros)</i>		
31 décembre 2001	Reprise 2002	23 juillet 2002
580 000 000	51 000 000	529 000 000

13.2. Autres provisions

Ce poste reprend les provisions pour amendes et bonifications à récupérer (42 385 781 euros au 31 décembre 2001) et les autres provisions d'un montant total de 57 012 724 euros (108 313 490 euros au 31 décembre 2001).

a) Les provisions pour amendes et bonifications à récupérer (note B.5):

<i>(en euros)</i>			
	31 décembre 2001	Mouvement bilan 2002	23 juillet 2002
Provision pour amendes et majorations de retard à encaisser	39 806 715	– 39 806 715	—
Provision pour bonifications à récupérer	2 579 066	– 2 579 066	—
Total	42 385 781	– 42 385 781	—

b) Les autres provisions:

(en euros)

	31 décembre 2001	Mouvement de la période du 1 ^{er} janvier au 23 juillet 2002			23 juillet 2002
		Dotation	Reprise	Variation de change et mouvement de bilan	
Provision pour risque sur taux d'intérêt ⁽¹⁾	51 958 153	2 105 833	51 371 610	- 2 692 376	—
Provision pour coûts spécifiques liés aux activités bancaires ⁽²⁾	200 000	100 000	—	—	300 000
Provision pour recours contre la décision 94/215/CECA ⁽³⁾	52 107 499	940 438	—	—	53 047 937
Provision pour recours contre la décision 98/247/CECA ⁽⁴⁾	4 047 838	68 982	—	- 452 033	3 664 787
Total	108 313 490	3 215 253	51 371 610	- 3 144 409	57 012 724

⁽¹⁾ Suite à la défaillance d'un débiteur, des obligations émises par la CECA à long terme (échéance postérieure à 2002) et à taux fixe n'étaient plus adossées à des éléments d'actif produisant un taux d'intérêt équivalent.

Dans le cadre du principe de prudence et de l'expiration du traité CECA en 2002, une provision avait été constituée pour couvrir de manière complète le risque sur taux d'intérêt. La CECA s'est dotée en 2002 d'un portefeuille dédié qui rapporte en intérêt exactement les intérêts à payer. La provision a été alors reprise.

⁽²⁾ Cette provision a été constituée pour permettre la couverture des frais d'assistance et d'autres frais imprévus. Ce risque existe notamment dans le domaine juridique du fait que la CECA, dans le cadre de ses opérations, fait moins souvent appel aux agents nationaux qui prennent à leur charge tous les frais d'intervention liés aux opérations de prêts.

⁽³⁾ Cette provision a été constituée à partir des paiements d'amendes reçus et des intérêts courus depuis ces paiements dans le cadre de la décision 94/215/CECA de la Commission pour la couverture du remboursement éventuel des montants encaissés dans l'éventualité où la Cour de Justice donnerait raison aux entreprises qui ont introduit un recours contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 11 mars 1999 (note C3.3).

⁽⁴⁾ Cette provision a été constituée à partir des paiements d'amendes reçus et des intérêts courus depuis ces paiements dans le cadre de la décision 98/247/CECA de la Commission pour la couverture du remboursement éventuel des montants encaissés dans l'éventualité où la Cour de Justice donnerait raison aux entreprises qui ont introduit un recours contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 13 décembre 2001 (note C3.3).

14. Budget pour le financement de la recherche charbon et acier

Ce poste se décompose comme suit:

(en euros)

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Provision pour la recherche 2003	60 000 000	60 000 000
Provision pour la recherche 2004	60 000 000	60 000 000
Provision pour lissage	120 000 000	120 000 000
Total	240 000 000	240 000 000

Dans le cadre de l'expiration du traité CECA au 23 juillet 2002 et de la liquidation de la CECA, il a été décidé que tous les éléments du patrimoine de la CECA au moment de l'expiration du traité seront gérés par la Commission européenne à compter du 24 juillet 2002 ⁽¹⁾. La valeur nette de ce patrimoine est considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les recettes produites par ce patrimoine seront affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Sur le plan pratique, le bénéfice net de la gestion du patrimoine (investi principalement en portefeuille obligataire et dépôts à terme) de l'année n sera transféré au budget général de la Communauté européenne et servira pour la recherche de l'année n+2. Sur base de simulations du bénéfice net de la gestion du patrimoine, il a été décidé un niveau de financement de départ de 60 millions d'euros.

⁽¹⁾ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la CECA réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Déclarations (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42).

Pour amortir les fluctuations dans les financements à la recherche, qui pourraient résulter de l'évolution des marchés financiers, un lissage sera effectué conformément aux procédures approuvées par les États membres. Cette formule de lissage sera appliquée pour la première fois aux résultats de l'exercice 2003 et servira à déterminer la dotation pour la recherche 2005. Pour l'amorçage de ce mécanisme, la CECA a constitué une provision pour lissage.

15. Réserves et résultats

(en euros)

	Situation au 31 décembre 2001 avant affectation	Affectation au 31 décembre 2001	Situation au 31 décembre 2001 après affectation	Mouvements 2002	Situation au 23 juillet 2002 avant affectation	Affectation au 23 juillet 2002	Situation au 23 juillet 2002 après affectation
Réserve spéciale	118 000 000		118 000 000	- 5 700 000	112 300 000	—	112 300 000
Ancien fonds de pension	40 000 000		40 000 000	- 4 000 000	36 000 000	—	36 000 000
Avoirs du fonds de recherche charbon acier	92 632 605	7 367 395	100 000 000	9 700 000	109 700 000	158 300 000	268 000 000
Résultat reporté	2 029 066	1 221 268	3 250 334		3 250 334	368 388	3 618 722
Résultat de l'année	8 588 663	- 8 588 663	0	158 668 388	158 668 388	- 158 668 388	0
Total	261 250 334	0	261 250 334	158 668 388	419 918 722	0	419 918 722

La réserve spéciale est destinée à l'octroi des prêts sur fonds propres de la CECA pour le financement de logements sociaux. Au 23 juillet 2002, le montant restant dû correspondant aux prêts accordés était de l'ordre de 112,3 millions d'euros. Par conséquent, un montant de 5 700 000 euros a pu être libéré et transféré aux réserves libres.

L'ancien fonds de pension représentait à l'origine le total des obligations de pension provisionnées par la CECA avant le 5 mars 1968. À partir de cette date, les engagements pour le paiement des pensions des fonctionnaires ont été repris par les États membres à travers le budget général. Ce fonds est utilisé pour financer des prêts à la construction en faveur des fonctionnaires des Communautés européennes. Au 23 juillet 2002, le montant restant dû correspondant aux prêts accordés était de l'ordre de 36 millions d'euros. Par conséquent, un montant de 4 000 000 d'euros a pu être libéré et transféré aux réserves libres.

La réserve «Avoirs du fonds de recherche charbon acier», constituée dans le cadre de la liquidation de la CECA (note 14), comprend les réserves libres.

16. Analyse du résultat de l'exercice

Le résultat global de la CECA est influencé à la fois par le résultat de ses opérations non budgétaires (prêts/emprunts – placements de trésorerie – variations des taux de change) et par celui de l'exécution du budget opérationnel CECA.

16.1. Opérations non budgétaires

<i>(en euros)</i>		
Résultat	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Résultat d'exploitation avant mouvements sur les provisions		
— Opérations prêts/emprunts	- 1 358 003	1 485 339
— Intérêts sur comptes bancaires	2 519 538	1 919 600
— Opérations sur titres en portefeuille	39 525 096	78 473 087
— Perte sur créances	- 441 587	- 1 376 363
— Différence de change	381 759	- 268 248
— Divers	1 327 386	27 257
Total	41 954 189	80 260 672
Mouvements nets sur les provisions		
— Autres provisions pour risques et charges	- 1 109 419	1 419 117
— Provision pour grands risques	6 000 000	11 000 000
— Corrections de valeur sur créances	21 147 061	44 734 723
— Provision pour le financement du budget opérationnel/ aléas budgétaires (notes C12 et C16.2)	70 794 520	174 205 480
— Budget Financement Recherche charbon et acier	—	- 240 000 000
— Fonds de garantie (note C13.1)	51 000 000	- 15 000 000
Résultat après mouvements sur les provisions	189 786 351	56 619 992
Montant affecté au financement du BOC ⁽¹⁾ (= solde net)	- 31 117 963	- 48 031 329
Résultat après déduction du solde net mais avant affectation du résultat	158 668 388	8 588 663

⁽¹⁾ En application du changement de méthode comptable intervenu au 31 décembre 1992, les revenus perçus au cours de l'exercice 2002 ont été affectés au financement du budget opérationnel 2002 (solde net, note C16.2).

16.2. Exécution du budget opérationnel CECA

<i>(en euros)</i>		
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Exécution du budget		
Dépenses		
— Dépenses administratives (note C18)	2 794 520	5 000 000
— Engagements juridiques (note C12)	127 988 619	184 554 560
Total	130 783 139	189 554 560
Recettes (montants nets)		
— Prélèvement (note C22)	—	—
— Amendes (note C22)	4 600 000	4 540 000
— Remboursement de bonification d'intérêts (note C22)	370 492	826 462
— Divers (note C22)	272 872	1 158 428
— Annulations d'engagements juridiques (note C22)	15 421 812	57 998 341
— Financement des budgets opérationnels futurs	79 000 000	77 000 000
— Solde net de l'exercice (note C16.1)	31 117 963	48 031 329
Total	130 783 139	189 554 560
Résultat de l'exécution du budget	0	0

17. Intérêts et charges assimilées

<i>(en euros)</i>		
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Intérêts sur emprunts et «swaps»	52 182 248	139 407 674
Intérêts bancaires	30 200	9 895
Frais d'émission et primes de remboursement	868 747	1 882 046
Total	53 081 195	141 299 615

18. Frais généraux administratifs

Un montant de 2 794 520 euros (5 millions d'euros en 2001) a été versé au budget général de la Commission des Communautés européennes pour couvrir forfaitairement les dépenses administratives de la CECA.

19. Autres charges d'exploitation

<i>(en euros)</i>		
	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Frais d'emprunts	78 123	133 559
Frais SWIFT/Reuters	132 483	192 668
Perte sur créances	441 587	1 376 363
Autres	63 715	8 499
Total	715 908	1 711 089

La perte sur créances est neutralisée par une reprise de correction de valeur correspondante.

20. Intérêts perçus et produits assimilés

(en euros)

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Intérêts sur prêts et «swaps»	50 010 165	138 793 019
Primes de versement et de remboursement	867 660	2 339 954
Intérêts bancaires	2 796 887	2 196 563
Intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe	37 750 603	69 658 619
Revenus d'actions et autres titres à revenu variable	—	1 753 222
Total	91 425 315	214 741 377

21. Autres produits d'exploitation

(en euros)

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Autres produits activité prêts et trésorerie	7 678 149	—
Recettes coupons et obligations prescrits	1 404	39 383
Divers	343 332	44 004
Total	8 022 885	83 387

22. Produits liés au budget opérationnel

(en euros)

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Prélèvement ⁽¹⁾	—	—
Amendes ⁽²⁾	4 600 000	4 540 000
Annulation d'engagements juridiques (note C12)	15 421 811	57 998 341
Remboursement de bonifications d'intérêts (note C3.4)	370 492	826 462
Divers	272 872	1 158 428
Total	20 665 175	64 523 231

⁽¹⁾ Le traité autorise la CECA à imposer un prélèvement sur la production de charbon et d'acier des entreprises de la Communauté. Les valeurs moyennes communautaires des différents produits soumis au prélèvement servent de base à son calcul. Pour les années 1998 à 2002, la Commission européenne a décidé de fixer le taux du prélèvement à 0 %.

⁽²⁾ Ce poste comprend les produits résultant de l'encaissement des amendes décidées par la Commission conformément aux articles 58 et 65 du traité CECA ainsi que les majorations de retard.

23. Engagements hors bilan

23.1. Engagements reçus

(en euros)

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
Engagements provenant des «swaps»		
— Engagements en capital notionnel liés à des opérations de «swaps» de taux d'intérêts	195 709 880	212 071 862
— Engagements en capital liés à des opérations de «swaps» de devises et de taux d'intérêts	94 801 706	98 603 122
Total	290 511 586	310 674 984

23.2. Engagements donnés

(en euros)

	23 juillet 2002	31 décembre 2001
a) Engagements provenant de «swaps»		
— Engagements en capital notionnel liés à des opérations de «swaps» de taux d'intérêts	195 709 880	212 071 862
— Engagements en capital notionnel liés à des opérations de «swaps» de devises et de taux d'intérêts	88 085 042	88 085 042
b) Prêts octroyés non encore versés aux fonctionnaires des Communautés européennes	1 715 972	211 554
c) Frais généraux administratifs ⁽¹⁾	1 455 616	—
d) Recettes coupons et obligations après prescription ⁽²⁾	—	39 383
Total	286 966 510	300 407 841

⁽¹⁾ Suivant l'annexe 1, point 6, de la décision 2002/234/CECA des représentants des États membres réunis au sein du Conseil (note A), les dépenses administratives de la CECA en liquidation sont prises en charge par la Commission. La CECA transfère 3,3 millions d'euros au budget de l'Union européenne. Le montant correspondant aux frais généraux administratifs pour la période allant du 24 juillet 2002 au 31 décembre 2002, soit 1 455 616 euros est présenté comme un engagement donné. Après l'entrée en vigueur du traité de Nice, tous les éléments du patrimoine de la CECA seront transférés à la Communauté européenne et l'obligation de verser un montant forfaitaire au budget de l'Union européenne sera remplacée par les règles à appliquer par le protocole.

⁽²⁾ Dans le respect de sa signature, la CECA avait traditionnellement toujours honoré le paiement des coupons même après prescription. La liquidation de la CECA a mis fin à cette pratique.

24. Évolution de la situation financière pour la période se terminant au 23 juillet 2002

(en millions d'euros)

	Période du 1 ^{er} janvier au 23 juillet 2002	Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001
ORIGINE DES FONDS		
Solde du compte de profits et pertes	158,7	8,5
Postes n'entraînant pas de mouvements de fonds		
— Amortissements sur frais d'émission et prime de remboursement	0,9	1,9
— Corrections de valeur sur valeurs mobilières (reprises)	13,0	- 8,5
— Corrections de valeur sur créances, nettes	- 62,3	- 40,2
— Diminution du poste «Budget opérationnel CECA»	- 172,2	- 304,7
— Augmentation (diminution) du poste «Budget financement recherche charbon acier»	—	240,0
— Augmentation (diminution) des comptes de régularisation passif	- 59,3	- 7,6
— Diminution des comptes de régularisation actif et frais d'émission/prime de remboursement	42,7	9,8
— Augmentation (diminution) des autres postes du passif	32,1	- 28,5
— Augmentation des autres postes de l'actif	47,8	12,8
— Dotation (reprise) aux provisions pour risques et charges	- 51,3	- 8,1
— Dotation (reprise) de provision pour grands risques	- 6,0	- 11,0
— Ajustement de change sur emprunts et sur prêts	2,4	- 12,4
— Dotation au fonds de garantie/Réserve spéciale (reprise)	- 51,0	15,0
Total des fonds	- 104,5	- 133,0
AUTRES RESSOURCES		
— Produits d'emprunts	—	—
— Remboursements de prêts	619,4	745,8
— Diminution des avoirs bancaires et du portefeuille titres	149,7	10,8
Total des ressources	664,6	623,6
EMPLOIS DES FONDS		
— Versement/augmentation créance de prêts	0,7	5,4
— Remboursements d'emprunts	663,9	618,2
Total des emplois	664,6	623,6

AIDE D'ÉTAT — ITALIE

Aide C 27/03 (ex N 148/01) — Loi régionale n° 27 du 23 décembre 2000 «Mesures d'urgence destinées à indemniser les agriculteurs pour le préjudice subi en raison de la grève des transporteurs routiers»**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2003/C 127/03)

Par la lettre du 23 avril 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant la mesure susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur la mesure d'aide à l'égard de laquelle la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture
Direction H
Loi 130 5-120
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 76 72].

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

Par la lettre du 2 mars 2001, la représentation permanente italienne auprès de l'Union européenne a informé la Commission de la mesure susmentionnée en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. À la suite d'un échange de courrier, par lettre du 5 mars 2003 l'Italie a informé la Commission, en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, qu'elle considérait la notification comme étant complète parce que les renseignements complémentaires exigés n'étaient pas disponibles et elle a demandé à la Commission d'adopter une décision en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 659/1999 sur la base des renseignements déjà communiqués.

La notification, qui repose sur la loi n° 27 du 23 décembre 2000 portant «Mesures d'urgence destinées à indemniser les agriculteurs du préjudice subi en raison de la grève des transporteurs routiers» de la région de Sicile, prévoit une aide pour indemniser les entreprises individuelles ou les groupements d'entreprises de production, de transformation et de commercialisation du secteur agricole pour le préjudice subi en raison de la grève des transporteurs routiers et des barrages routiers établis du 30 septembre au 8 octobre 2000. Les aides seront accordées par la région de Sicile à tout agriculteur ou entreprise opérant en Sicile.

D'après les informations reçues, il est devenu impossible de trouver des véhicules pour assurer le transport des produits

agricoles en raison de la grève et des barrages routiers, ce qui a causé un préjudice financier aux opérateurs concernés. Il a été impossible notamment: a) de livrer les produits qui étaient déjà prêts pour le transport ou qui avaient déjà été enlevés et stockés dans des entrepôts, b) de procéder à l'enlèvement des produits mûrs, qui sont dès lors devenus blets et ont perdu les qualités nécessaires à leur commercialisation aux conditions normales de marché.

Dans les limites du budget disponible, l'indemnité portera sur l'ensemble du préjudice (pertes de revenus) subi par les bénéficiaires.

Selon les informations obtenues, l'indemnité sera accordée en particulier pour les denrées facilement périssables, tels que les fruits et légumes, les fleurs, le lait et les produits laitiers, dont la période d'enlèvement ou de livraison correspond à celle de la grève et des barrages routiers. L'aide ne sera accordée que pour les produits qui devaient être livrés ou enlevés entre le 30 septembre et le 8 octobre 2000 et pour lesquels il n'existait aucune solution de conservation ou aucune solution que l'entreprise concernée eût pu mettre en œuvre. Les documents présentés à l'administration devront faire référence à la période concernée. Les indemnités seront accordées en priorité aux entreprises qui n'ont pas pu livrer les produits agricoles déjà enlevés.

Pour fournir la preuve du préjudice subi et de son ampleur, l'entreprise bénéficiaire devra présenter le contrat de fourniture (demandant la fourniture d'une certaine quantité de produits agricoles pour une certaine date), le document de transport (précisant le nom du producteur, du transporteur, le produit agricole à transporter et la date de livraison) et (si le produit a été livré) la facture correspondante. L'indemnité sera payée aux entreprises qui fourniront la preuve qu'elles n'ont pas pu respecter les clauses du contrat de fourniture (date de livraison, quantité, qualité, prix). Si le prix n'est pas indiqué dans le contrat, l'autorité compétente utilisera comme référence le prix indiqué sur la liste de la Chambre de commerce. Il semble qu'une indemnité soit également prévue pour les agriculteurs qui, en raison de la grève et des barrages routiers, n'ont pas pu ramasser leurs produits, qui ont ainsi été perdus.

Les risques de surindemnisation et de cumul avec d'autres mesures d'aide sont exclus. Les éventuels paiements au titre de polices d'assurance et les revenus découlant d'une autre utilisation ou vente des produits agricoles concernés seront pris en considération dans le calcul de l'aide. Afin d'éviter toute double indemnisation des agriculteurs au titre des dommages ou pénalités dus par les transporteurs en grève, les bénéficiaires devront déclarer qu'ils n'ont pas entamé de procédures contentieuses contre les transporteurs routiers concernés.

Le budget de la mesure d'aide s'élève à 1 300 millions de liras italiennes (environ 671 394 d'euros) pour les exercices 2000 et 2001. L'indemnité sera versée une seule fois.

À première vue et à ce stade, il semble que la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Les aides concernées sont payées au moyen de ressources régionales. Elles favorisent le secteur de l'agriculture en Sicile. Il est donc probable qu'elles faussent la concurrence et qu'elles influent sur les échanges entre les États membres.

À ce stade, les dérogations visées au paragraphe 2, points a) et c), et paragraphe 3, de l'article 87 ne semblent pas être applicables compte tenu des caractéristiques de l'aide et du fait que la notification n'a pas pour objet le respect des conditions requises pour pouvoir bénéficier de ces dérogations.

L'article 87, paragraphe 2, point b), dispose que «les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires» sont compatibles avec le marché commun. Dans leur notification, les autorités italiennes ont indiqué que la grève en cause doit être considérée comme un événement exceptionnel au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité. L'évaluation de cette mesure d'aide est donc faite sur cette base juridique.

À cet égard, il convient de rappeler qu'étant donné qu'il s'agit d'exceptions au principe général de l'incompatibilité des aides

d'État avec le marché commun, établi par l'article 87, paragraphe 1, du traité, la Commission a toujours considéré qu'il fallait donner une interprétation restrictive des notions de «calamité naturelle» et d'«événements extraordinaires» contenus à l'article 87, paragraphe 2, point b) (point 11.2 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000).

La Commission doute que l'événement en cause constitue un «événement extraordinaire» au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), pour les raisons suivantes: a) apparemment, les transporteurs routiers avaient averti les autorités compétentes un jour avant la manifestation à Palerme et il n'est pas exclu qu'une notification préalable ait également eu lieu dans d'autres provinces, b) il n'est pas certain que les événements en cause aient été réalisés de manière illégale ni que la loi italienne relative aux grèves leur ait été appliquée ou leur était applicable, c) il n'apparaît pas clairement quelles sont les raisons qui ont déclenché la manifestation des transporteurs routiers, ce qui y a mis un terme et quelle extension elle a également pu avoir dans d'autres régions ou à l'échelle nationale, d) l'ampleur et l'extension de la manifestation, de la grève et des barrages routiers en Sicile, dans les provinces autres que Palerme, ne sont pas clairement indiquées, e) le nombre de transporteurs routiers ayant effectivement pris part aux événements en cause à Palerme et dans le reste de la Sicile, ainsi que la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des transporteurs routiers opérant en Sicile, n'est pas précisé.

Outre les doutes relatifs à la qualification de l'événement notifié en tant qu'«événement extraordinaire», la Commission s'interroge également, à ce stade, sur d'autres aspects de l'aide notifiée, à savoir: a) les bénéficiaires des mesures d'aide (il n'est pas dit clairement si les aides seront également accordées aux opérateurs ayant des activités de transformation et de commercialisation ni, si tel est le cas, quel type de préjudice a subi chacune de ces deux catégories d'opérateurs et comment le préjudice sera estimé), b) certaines modalités du calcul du préjudice (il n'apparaît pas clairement pourquoi, contrairement aux autres cas, des rapports d'experts seront utilisés dans le cas des agriculteurs qui n'ont pas pu ramasser leurs marchandises; quel est le caractère et l'objet de ces rapports; quand et pourquoi ils ont été établis et pour quels types de produits ils seront utilisés), c) les produits effectivement concernés par la mesure d'aide, d) la possibilité que la mesure constitue également une aide indirecte aux transporteurs en grève [si les transporteurs routiers étaient tenus en vertu du droit national de prendre en charge les indemnités à verser aux entreprises agricoles pour les dommages (contractuels ou autres) causés par leur manifestation, il n'est pas exclu que la mesure d'aide en cause ne puisse pas être considérée comme une aide indirecte au fonctionnement accordée aux transporteurs routiers eux-mêmes].

Les interrogations énoncées ci-dessus ne permettent pas à la Commission de conclure, à ce stade, que la mesure envisagée constituerait une indemnisation du préjudice subi en raison de l'événement et non une simple aide au fonctionnement.

TEXTE DE LA LETTRE

«Con la presente la Commissione si prega informare l'Italia che, dopo aver esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane in merito alla misura menzionata in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

1. PROCEDIMENTO

Con lettera del 2 marzo 2001, protocollata il 5 marzo 2001, la Rappresentanza permanente d'Italia presso l'Unione europea ha notificato alla Commissione, ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE, la misura indicata in oggetto.

In risposta ai telex inviati dai servizi della Commissione AGR 009603 del 20 aprile 2001 e AGR 034235 del 18 dicembre 2001, informazioni supplementari sono state trasmesse con lettere del 7 novembre 2001, protocollata il 13 novembre 2001, e del 31 luglio 2002, protocollata il 5 agosto 2002.

Con il telex AGR 022152 del 20 settembre 2002 i servizi della Commissione hanno chiesto ulteriori chiarimenti e informazioni. Non avendo ricevuto alcuna risposta, con il telex AGR 30656 del 20 dicembre 2002 i servizi della Commissione hanno inviato un sollecito alle autorità italiane, invitandole a rispondere entro un mese. Non avendo ricevuto alcuna risposta, con il telex AGR 07156 del 7 marzo 2003 i servizi della Commissione hanno informato le autorità competenti che la notifica era da considerare ritirata in base all'articolo 5, paragrafo 3, del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio⁽¹⁾.

Lo stesso giorno i servizi della Commissione hanno ricevuto dall'Italia una lettera datata 5 marzo 2003 e protocollata il 6 marzo 2003, con la quale, conformemente all'articolo 5, paragrafo 3, del regolamento (CE) n. 659/1999, si informava la Commissione che la notifica era da considerare completa in quanto le informazioni richieste non erano disponibili e le si chiedeva di adottare una decisione ai sensi dell'articolo 4, paragrafo 5, del regolamento (CE) n. 659/1999 sulla base delle informazioni già fornite.

Con il telex AGRI 09066 del 27 marzo 2003 i servizi della Commissione hanno informato le autorità competenti che avrebbero dato seguito alla loro richiesta e che, alla luce delle informazioni disponibili, avrebbero probabilmente proposto alla Commissione di avviare il procedimento previsto all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato.

2. DESCRIZIONE DELLA MISURA DI AIUTO

La notifica prevede un aiuto inteso a indennizzare le imprese singole o associate di produzione, trasformazione e commercializzazione di prodotti agricoli dei danni subiti a causa dello

sciopero degli autotrasportatori e dei blocchi stradali che hanno avuto luogo dal 30 settembre all'8 ottobre 2000 (cfr. la lettera del 7 novembre 2001). Gli aiuti verranno concessi a tutti gli agricoltori e a tutte le imprese operanti in Sicilia.

Secondo le informazioni fornite, lo sciopero e i blocchi stradali hanno reso impossibile reperire veicoli per il trasporto dei prodotti agricoli e hanno causato un danno economico agli operatori interessati. In particolare era impossibile: a) consegnare i prodotti che erano già pronti per il trasporto o che erano già stati raccolti e immagazzinati nei depositi e b) raccogliere i prodotti maturi, che in conseguenza dell'eccessiva maturazione hanno perso le qualità merceologiche per essere commercializzati alle abituali condizioni di mercato.

Nei limiti delle risorse disponibili, l'indennizzo coprirà il danno totale subito dai beneficiari sotto forma di diminuzione del reddito. Le modalità di calcolo delle perdite e la documentazione che i beneficiari devono presentare sono state stabilite dall'Assessorato regionale dell'agricoltura.

Secondo le informazioni fornite, l'indennizzo sarà erogato in particolare per le merci facilmente deperibili, quali i prodotti ortofrutticoli e floricoli e il latte e i prodotti lattiero-caseari, la cui epoca di raccolta e/o consegna ricadeva nel periodo interessato dallo sciopero e dai blocchi stradali. L'aiuto sarà versato soltanto per i prodotti che dovevano essere consegnati o raccolti tra il 30 settembre e l'8 ottobre 2000 e per i quali alcuna forma alternativa di conservazione era possibile o poteva essere attuata dall'azienda in questione. I documenti presentati all'amministrazione dovranno fare riferimento al periodo menzionato. Verrà data priorità alle aziende che non hanno potuto consegnare i prodotti già raccolti.

Per provare la sussistenza del danno e la sua entità le imprese beneficiarie dovranno presentare il contratto di fornitura (che impone la consegna di un determinato quantitativo di prodotto entro una certa data), il documento di trasporto (indicante il produttore, il trasportatore, i prodotti da trasportare e la data della consegna) e (se i prodotti sono stati consegnati) la relativa fattura. L'indennizzo verrà versato alle imprese che dimostreranno, sulla base di regolari contratti di fornitura, di non aver potuto rispettare le condizioni stipulate negli stessi (tempi, quantità, qualità e prezzo). Se il prezzo non era stabilito nel contratto, le autorità competenti utilizzeranno come riferimento quello indicato nei mercuriali della Camera di Commercio.

Risulta che l'indennizzo sia previsto anche per gli agricoltori che, in seguito allo sciopero e ai blocchi stradali, non hanno potuto procedere alla raccolta e pertanto hanno perso la produzione (cfr. la lettera del 31 luglio 2002). In tal caso il danno subito dagli agricoltori sarà calcolato sulla base di «perizie effettuate da tecnici agricoli abilitati (agronomi) relative al valore della produzione sulle piante», che saranno necessariamente richieste oltre al contratto stipulato per tale produzione.

Qualora il beneficiario consegni i prodotti a cooperative o altri organismi associativi, l'indennizzo può essere versato al singolo produttore socio o all'organismo stesso. In base ai chiarimenti forniti, la perdita e il relativo indennizzo saranno in ogni caso stabiliti a livello del singolo produttore.

⁽¹⁾ Regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio, del 22 marzo 1999, recante modalità di applicazione dell'articolo 93 del trattato CE (GU L 83 del 27.3.1999, pag. 1).

Sono stati esclusi la compensazione eccessiva e il cumulo con altre misure di aiuto. Nel calcolo dell'indennizzo si terrà conto degli eventuali pagamenti ottenuti nell'ambito di polizze assicurative e dei ricavi conseguenti da utilizzazioni/vendite alternative dei prodotti di cui trattasi. Per evitare che l'indennizzo venga versato due volte in caso di pagamenti di penali o di danni contrattuali da parte degli autotrasportatori, i beneficiari dovranno dichiarare di non aver avviato un contenzioso con gli autotrasportatori interessati.

Per la misura di aiuto sono stati stanziati 1 300 milioni di ITL (= circa 671 394 EUR) negli esercizi finanziari 2000 e 2001. L'indennizzo sarà unatantum.

La legge concernente la misura di aiuto contiene una clausola sospensiva che ne rende l'applicazione soggetta all'approvazione della Commissione.

3. VALUTAZIONE

i) Sussistenza dell'aiuto

Conformemente all'articolo 87, paragrafo 1, del trattato, sono incompatibili con il mercato comune, nella misura in cui incidano sugli scambi tra Stati membri, gli aiuti concessi dagli Stati, ovvero mediante risorse statali, sotto qualsiasi forma che, favorendo talune imprese o talune produzioni, falsino o minaccino di falsare la concorrenza.

Ad una prima analisi e in questa fase, la misura in esame soddisfa tali condizioni. Gli aiuti di cui trattasi sono erogati a partire da risorse regionali. Essi favoriscono il settore agricolo in Sicilia e possono pertanto falsare la concorrenza ⁽²⁾ e incidere sugli scambi tra Stati membri ⁽³⁾.

Il mercato degli ortofrutticoli è fortemente competitivo nell'UE. Secondo i dati Eurostat per il 1998 ⁽⁴⁾, l'UE ha registrato una produzione totale di 55 782 000 t di ortaggi, 20 476 000 t di frutta (esclusi gli agrumi) e 8 710 000 t di agrumi; gli scambi intracomunitari (basati sui dati registrati) di ortofrutticoli freschi ammontavano a 7 344 000 t di ortaggi, 5 944 000 t di

frutta (esclusi gli agrumi) e 3 420 000 t di agrumi. Secondo le medesime fonti, nello stesso anno l'Italia ha prodotto 16 608 000 t di ortaggi, 9 303 000 t di frutta (esclusi gli agrumi) e 2 191 000 t di agrumi. Va considerato che, nell'ambito dell'Italia, la Sicilia è un importante produttore di ortofrutticoli.

Nella fase attuale si ritiene pertanto che la misura in oggetto si configuri come aiuto di Stato ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato.

ii) Deroga

Il principio generale di incompatibilità degli aiuti di Stato contemplato all'articolo 87, paragrafo 1, del trattato prevede tuttavia deroghe, esposte ai paragrafi 2 e 3 dello stesso articolo. Nella fase attuale le deroghe stabilite al paragrafo 2, lettere a) e c), e al paragrafo 3, lettere a), b), c), d) ed e), non sembrano essere applicabili a motivo delle caratteristiche dell'aiuto e del fatto che la notifica non è intesa a soddisfare le condizioni per la loro applicazione.

A norma dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b), «gli aiuti destinati ad ovviare ai danni arrecati dalle calamità naturali oppure da altri eventi eccezionali» sono compatibili con il mercato comune. Nella notifica le autorità italiane hanno affermato che lo sciopero di cui trattasi può essere assimilato a un evento eccezionale ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b), del trattato. La misura di aiuto verrà pertanto valutata ai sensi di tale base giuridica.

Al riguardo va osservato che, poiché le nozioni di «calamità naturale» e di «evento eccezionale» di cui all'articolo 87, paragrafo 2, lettera b), costituiscono eccezioni al principio generale dell'incompatibilità degli aiuti di Stato con il mercato comune enunciato all'articolo 87, paragrafo 1, del trattato, la prassi costante della Commissione è quella di darne un'interpretazione restrittiva. Tra gli eventi eccezionali sono stati accettati dalla Commissione la guerra, i disordini interni e gli scioperi e, con alcune riserve e in funzione della loro estensione, gravi incidenti nucleari o industriali e incendi che causano perdite estese ⁽⁵⁾. Una volta confermata la calamità naturale o l'evento eccezionale, la Commissione autorizza aiuti fino al 100 % a titolo di indennizzo dei danni materiali. Il compenso va solitamente calcolato per singolo beneficiario e, onde evitare compensazioni eccessive, vanno dedotti dall'importo dell'aiuto eventuali pagamenti dovuti, ad esempio nell'ambito di polizze assicurative. La Commissione accetta inoltre aiuti destinati ad indennizzare gli agricoltori delle perdite di reddito dovute alla distruzione dei mezzi di produzione agricoli, purché non vi sia compensazione eccessiva.

— EVENTO ECCEZIONALE

Secondo le autorità italiane, lo sciopero di cui trattasi può essere assimilato a un evento eccezionale ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b), del trattato, in quanto un evento simile con le stesse dimensioni e conseguenti danni sull'economia locale non si era mai verificato prima in Sicilia.

⁽²⁾ Secondo la giurisprudenza della Corte di giustizia europea, allorché un aiuto finanziario concesso dallo Stato rafforza la posizione di un'impresa nei confronti di altre imprese concorrenti, si crea una distorsione della concorrenza rispetto ad altre imprese che non beneficiano dello stesso contributo (cfr. causa C-730/79, Racc. 1980, pag. 2671, punti 11 e 12).

⁽³⁾ Secondo una giurisprudenza costante, la condizione relativa all'effetto sugli scambi ricorre quando l'impresa beneficiaria svolge un'attività economica oggetto di scambi tra Stati membri. Il semplice fatto che l'aiuto rafforza la posizione di questa impresa nei confronti di altre imprese concorrenti nell'ambito degli scambi intracomunitari consente di ritenere che l'aiuto abbia inciso sugli scambi. Per quanto riguarda gli aiuti di Stato nel settore agricolo, secondo una giurisprudenza consolidata, anche quando l'entità dell'importo complessivo degli aiuti è esigua e gli stessi sono ripartiti tra numerosi agricoltori, la loro concessione incide sugli scambi tra Stati membri e sulla concorrenza (cfr. causa C-113/2000, Racc. 2002, pag. 7601, punti da 30 a 36 e da 54 a 56; causa C-114/2000, Racc. 2002, pag. 7657, punti da 46 a 52 e da 68 a 69).

⁽⁴⁾ Informazioni statistiche ed economiche del 2001. L'agricoltura nell'Unione europea. I dati riportati si riferiscono al 1998 in quanto per gli anni successivi i dati pubblicati sono incompleti.

⁽⁵⁾ Punto 11.2 degli orientamenti comunitari per gli aiuti di Stato nel settore agricolo (GU C 232 del 12.8.2000).

Per dimostrare l'eccezionalità dell'evento in esame le autorità competenti hanno trasmesso alcuni ritagli di giornale e la copia di una nota della Prefettura di Palermo. Dalla suddetta nota si evince che il 29 settembre 2000 gli autotrasportatori hanno dato alla Questura un preavviso della manifestazione che si sarebbe tenuta il giorno successivo nei punti di accesso a Palermo. Secondo le informazioni fornite in quell'occasione, la manifestazione avrebbe comportato un volantinaggio inteso a sensibilizzare la cittadinanza sui problemi degli autotrasportatori e gli stessi si erano espressamente impegnati a non bloccare la circolazione nei varchi del porto di Palermo e agli svincoli delle autostrade Palermo-Catania e Palermo-Trapani. Il giorno successivo (30 settembre 2000), tuttavia, la manifestazione si sarebbe svolta in modo completamente diverso, con blocchi stradali a Palermo e in altre province.

Dopo aver esaminato la suddetta nota, i servizi della Commissione hanno chiesto alle autorità competenti di rispondere ad alcuni quesiti più specifici al fine di valutare la possibile eccezionalità dell'evento di cui trattasi. Poiché non è pervenuta alcuna risposta ai suddetti quesiti, per i motivi di seguito elencati i servizi della Commissione mantengono dubbi circa il fatto che l'evento descritto costituisca un «evento eccezionale» ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b).

a) *Preavviso a Palermo.* Nel caso in esame gli autotrasportatori hanno dato alla Questura un giorno di preavviso per la manifestazione di Palermo. Qualora per la legge nazionale un giorno di preavviso sia sufficiente, ne consegue che le autorità competenti sono state informate della manifestazione con sufficiente anticipo e avrebbero potuto prendere i provvedimenti necessari per tenerla sotto controllo. In assenza di una risposta delle autorità competenti, la Commissione non può valutare il carattere eccezionale dello sciopero in questione.

b) *Possibile preavviso in altre province.* Dalle informazioni fornite parrebbe che la manifestazione si sia svolta non solo a Palermo, ma anche in altre province. In assenza di una risposta delle autorità competenti, la Commissione non può escludere che gli autotrasportatori avessero dato un preavviso di manifestazione anche alle autorità responsabili di altre province oltre a quella di Palermo e che pertanto le suddette autorità fossero informate in anticipo degli eventi e potessero prevederne la probabile portata.

c) *Possibile applicazione della legge sullo sciopero agli eventi in esame.* Per valutare la possibile natura di «evento eccezionale» degli eventi di cui trattasi, i servizi della Commissione hanno chiesto alle autorità italiane di fornire informazioni sulla possibile applicazione della legge italiana sul diritto di sciopero (legge 12 giugno 1990 n. 146 — modificata dalla legge 11 aprile 2000 n. 83) al caso in oggetto. In assenza di una chiara risposta delle autorità competenti, la Commissione non può escludere che, se la legge fosse stata/avesse dovuto essere applicata, gli effetti dello sciopero e dei blocchi stradali potevano/avrebbero potuto essere neutralizzati o ridotti al minimo (ad esempio, le prestazioni indispensabili avrebbero potuto essere assicurate, il requisito del preavviso avrebbe dato alle imprese agricole tempo sufficiente per cercare modalità/mezzi alternativi di trasporto o magazzinaggio, se la situazione era così grave da recare pregiudizio ai diritti garantiti dalla Costituzione, le autorità competenti avrebbero potuto intimare agli autotrasportatori l'interruzione dello sciopero, ecc.). Al fine di valutare il carattere eccezionale dello sciopero, la Commissione ha anche chiesto informazioni sui tipi di reati presumibilmente allo stesso collegati, che non sono state fornite.

d) *Motivi della manifestazione.* Secondo la relazione della Prefettura di Palermo, i blocchi stradali hanno avuto fine soltanto l'8 ottobre, dopo che, il giorno precedente, era stato raggiunto un accordo tra i rappresentanti dell'associazione degli autotrasportatori siciliani, l'amministrazione regionale e l'allora ministro dei Trasporti. Per meglio comprendere i motivi dello sciopero e dei blocchi stradali è stato chiesto alle autorità competenti di specificare il contenuto di tale accordo e di indicare se altre manifestazioni di autotrasportatori per le stesse ragioni si erano svolte in altre regioni o a livello nazionale, o se esse avevano interessato unicamente la Sicilia. In assenza di una risposta delle autorità competenti, la Commissione nutre dubbi sui motivi degli eventi di cui trattasi e sulla loro natura di «eventi eccezionali».

e) *Portata ed estensione della manifestazione, dello sciopero e dei blocchi stradali.* Dalle informazioni fornite sembrerebbe che la manifestazione si sia svolta anche in altre province. Le autorità competenti non hanno precisato in quali altre province la manifestazione, lo sciopero e i blocchi stradali hanno avuto luogo, non ne hanno specificato la portata né le conseguenze e, a parte alcuni ritagli di giornale, non hanno inviato alcuna documentazione ufficiale concernente tali eventi per le altre zone della Sicilia (come ad esempio la relazione della Prefettura di Palermo). La Commissione nutre pertanto dubbi sull'estensione geografica e sulla portata delle manifestazioni, dello sciopero e dei blocchi stradali nel resto della Sicilia.

f) *Numero di partecipanti.* Dal preavviso di manifestazione presentato dall'associazione degli autotrasportatori, copia del quale è allegata alla nota della Prefettura di Palermo, sembra potersi desumere che una cinquantina di autotrasportatori abbiano preso parte alla manifestazione di Palermo. In assenza di una risposta delle autorità competenti che precisi (per mezzo della necessaria documentazione) il numero totale di autotrasportatori operanti in Sicilia e il numero approssimativo di autotrasportatori che hanno effettivamente preso parte alle manifestazioni di Palermo e del resto della Sicilia, la Commissione nutre dubbi circa il numero di persone che hanno partecipato agli eventi di cui trattasi.

— ALTRI DUBBI

Oltre ai dubbi sul fatto che l'evento notificato sia assimilabile agli «eventi eccezionali», in questa fase la Commissione nutre dubbi anche su altri aspetti dell'aiuto notificato, ossia: a) i beneficiari della misura di aiuto; b) alcune modalità di calcolo del danno; c) i prodotti oggetto della misura di aiuto e d) la possibilità che la misura costituisca un aiuto indiretto a favore degli autotrasportatori che hanno partecipato allo sciopero. I motivi di tali dubbi sono esposti di seguito.

a) *I beneficiari della misura di aiuto.* L'articolo 1 della legge notificata e la scheda descrittiva indicano come beneficiari dell'aiuto «le imprese singole o associate di produzione, trasformazione e commercializzazione di prodotti agricoli». Tuttavia, le spiegazioni fornite dalle autorità competenti riguardo le modalità di calcolo dei danni e il relativo indennizzo sembrano riferirsi unicamente ai danni subiti da singoli produttori agricoli primari. In assenza di un chiarimento da parte delle autorità competenti, la Commissione nutre dubbi sulla natura dei beneficiari dell'aiuto e, qualora l'aiuto sia concesso anche ad operatori attivi nei settori della trasformazione e della commercializzazione, sul tipo di danni lamentati da ciascuna di queste due categorie e sulle modalità di calcolo e di valutazione degli stessi.

b) *Alcune modalità di calcolo dei danni.* Le autorità competenti hanno fornito esempi di come saranno calcolati i danni subiti da un agricoltore qualora i prodotti consegnati fossero inferiori, per qualità o quantità, a quanto previsto dal contratto. In tali casi il danno risulta corrispondere alla differenza tra il prezzo convenuto⁽⁶⁾ per le merci, come stabilito nel contratto, e il prezzo effettivamente pagato all'agricoltore in seguito a una consegna di merce di quantità e/o qualità inferiore (a causa dell'eccessiva maturazione). Le autorità competenti prevedono tuttavia di versare l'indennizzo anche agli agricoltori che, in seguito allo sciopero e ai blocchi stradali, non hanno potuto procedere alla raccolta e hanno pertanto perso la loro produzione. In tal caso i danni subiti dagli agricoltori saranno calcolati sulla base di «perizie effettuate da tecnici agricoli abilitati (agronomi) relative al valore della produzione sulle piante» che saranno presentate insieme ai relativi contratti. In assenza di chiarimenti delle autorità competenti, la Commissione nutre dubbi: sulle modalità di calcolo dei danni e dei corrispondenti indennizzi in questo caso particolare e sul motivo per cui per esso valgono modalità diverse rispetto a quelle dei casi sopra menzionati; sulla natura e finalità delle citate perizie, su quando e in che modo le stesse sono state redatte, nonché sui tipi di prodotti i cui danni saranno stimati sulla base delle suddette perizie.

c) *I prodotti oggetto della misura di aiuto.* Secondo le autorità competenti, l'aiuto riguarderà i prodotti che per loro natura (deperibilità, periodo di raccolta, ecc.) dovevano essere consegnati e/o raccolti rapidamente nel periodo interessato (dal 30 settembre all'8 ottobre 2000) e per i quali non erano possibili forme alternative di conservazione (ad esempio la congelazione). Per valutare questo aspetto i servizi della Commissione hanno chiesto alle autorità competenti di fornire un elenco dei prodotti interessati. Le autorità competenti non hanno fornito l'elenco suddetto e si sono impegnate a farlo in una fase successiva, prima della concessione degli aiuti. Poiché tale elenco è ritenuto necessario ai fini della possibile autorizzazione della misura di aiuto, la Commissione nutre dubbi sui prodotti per i quali le autorità competenti intendono erogare gli aiuti notificati.

d) *La possibilità che la misura costituisca anche un aiuto indiretto a favore degli autotrasportatori che hanno partecipato allo sciopero.* Poiché la misura di aiuto in questione è intesa a indennizzare le imprese agricole dei danni subiti a causa della manifestazione, dello sciopero e dei blocchi stradali degli autotrasportatori, la Commissione non può escludere che, qualora gli autotrasportatori siano responsabili ai sensi della legge nazionale

del risarcimento dei danni (contrattuali e/o non contrattuali) causati dalla loro manifestazione alle imprese agricole, la misura di aiuto di cui trattasi potrebbe essere considerata un aiuto indiretto al funzionamento a favore degli autotrasportatori scioperanti. Dal momento che 1) per evitare di ricevere un doppio indennizzo in seguito al pagamento di penali o di danni contrattuali da parte degli autotrasportatori che hanno preso parte allo sciopero, i beneficiari dovranno dichiarare di non aver avviato alcun contenzioso con gli autotrasportatori interessati, e che 2) la spiegazione fornita dalle autorità competenti secondo cui gli autotrasportatori verrebbero considerati responsabili come singoli cittadini, e non in qualità di imprenditori, non sembra convincente e non sembra escludere che, ai sensi della legge nazionale, gli autotrasportatori in sciopero possano invero essere ritenuti responsabili dei danni causati agli agricoltori, la Commissione nutre dubbi sulla natura degli effettivi beneficiari dell'aiuto, che pertanto si potrebbe configurare anche come un aiuto al funzionamento a favore degli autotrasportatori stessi o di alcuni di essi.

Alla luce di quanto suesposto e considerate le norme applicabili agli aiuti di Stato, in questa fase la Commissione nutre dubbi sia sul fatto che l'evento notificato possa essere qualificato come «evento eccezionale» al quale si applica la deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 2, lettera b), del trattato, sia su alcuni elementi della misura di aiuto come sopra descritto, che non le consentono di concludere che la misura proposta sia effettivamente intesa a indennizzare i danni subiti a causa dell'evento e non costituisca invece un mero aiuto al funzionamento.

4. CONCLUSIONI

Tenuto conto di quanto precede, la Commissione invita l'Italia a presentare, nell'ambito del procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE, le proprie osservazioni e a fornire tutte le informazioni utili ai fini della valutazione della misura, entro un mese dalla data di ricezione della presente. La Commissione invita inoltre le autorità italiane a trasmettere senza indugio copia della presente lettera ai beneficiari potenziali dell'aiuto.

La Commissione desidera richiamare all'attenzione dell'Italia che l'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE ha effetto sospensivo e che, in forza dell'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999, essa può imporre allo Stato membro interessato di recuperare ogni aiuto illegale dal beneficiario.»

⁽⁶⁾ Se nessun prezzo era stato convenuto nel contratto, le autorità competenti prenderanno come riferimento il prezzo elencato nei mercuriali della Camera di Commercio.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2003/C 127/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 28.2.2003

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 116 B/02

Titre: Ligne directrice relative à l'octroi d'aides d'État destinées à compenser les dommages résultant des mauvaises conditions météorologiques dans le Land de Rhénanie-Palatinat

Objectif: Aide à l'indemnisation des dommages causés par des catastrophes naturelles

Base juridique: Verwaltungsvorschrift der Landesregierung Rheinland-Pfalz über die Gewährung staatlicher Finanzhilfen bei Elementarschäden

Budget: Les aides n'étant octroyées qu'en cas de pertes réelles, il n'est pas possible d'établir le budget à ce stade

Intensité ou montant de l'aide: Indemnisation d'un tiers des dommages subis au moyen de subventions et de prêts à taux réduit

Durée: 31 décembre 2007

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 5.3.2003

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: N 712/02

Titre: Aide en faveur de Solar World AG

Objectif: Réalisation d'un vaste projet d'investissement au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour la construction d'un site de production de modules solaires intégrés

Base juridique: Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“; Investitionszulagengesetz; Programm für unmittelbare Bürgschaften des Bundes und der Länder in den neuen Bundesländern und Berlin Ost

Budget: 209 000 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: 73 150 000 euros

Durée: 2002-2006

Autres informations: L'Allemagne s'engage à se conformer aux obligations relatives au contrôle a posteriori prévu au

point 6 de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 5.3.2003

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 761/02

Titre: Aide à la recherche et au développement (R & D) coopératifs

Objectif: Promotion de la R & D coopérative

Base juridique: Section 5 of Science and Technology Act 1965

Budget: 100 millions de livres sterling (environ 160 millions d'euros) par an

Intensité ou montant de l'aide: Pour la recherche fondamentale: au maximum 100 %; pour les études de faisabilité: au maximum 75 %; pour la recherche industrielle: au maximum 50 %; pour le développement préconcurrentiel: au maximum 25 %

L'intensité de l'aide est augmentée de:

— 10 points de pourcentage si l'aide est accordée à des petites et moyennes entreprises (PME)

— 10 points de pourcentage si l'aide est accordée à des entreprises situées dans des régions assistées au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a),

— 5 points de pourcentage si l'aide est accordée à des entreprises situées dans des régions assistées au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c)

Au total, majorations comprises, au maximum de 75 % pour la recherche industrielle et de 50 % pour le développement préconcurrentiel

Durée: Du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2006

Autres informations: Historique N 856/01 et N 473/2000

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 19.2.2003

État membre: France

Numéro de l'aide: N 9/03

Titre: Aide fiscale à l'investissement en Corse

Objectif: Aide aux petites et moyennes entreprises (PME) — Aide régionale

Base juridique: Loi de finances rectificative 2002

Budget: 6 000 000 de francs français (Commentaires: budget pour les trois dernières années)

Intensité ou montant de l'aide: Crédit d'impôt 20 %

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 16.12.2002

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 86/02

Titre: Élargissement du «régime temporaire d'aides aux entreprises victimes des intempéries et de la marée noire (NN 62/2000)» pour la région du Tarn

Objectif: Indemniser partiellement les dégâts non assurés subis par les entreprises suite aux intempéries de novembre 1999

Base juridique: Contrats de plan État-régions et documents uniques de programmation

Budget: Le budget initial du régime NN 62/2000 soit environ 60 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 100 % au maximum pour les frais financiers, 50 % au maximum pour les autres dépenses éligibles

Durée: Illimitée

Autres informations: Il s'agit d'une extension à l'identique du régime NN 62/2000 approuvé par la Commission le 4 octobre 2000 (JO C 280 du 3.10.2000)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Engagement de procédure

[Affaire COMP/M.2621 — SEB/Moulinex (II)]

(2003/C 127/05)

Le 23 mars 2003, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa comptabilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2621 — SEB/Moulinex (II), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3175 — Best Agrifund/Dumeco)**

(2003/C 127/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 mai 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Best Agrifund BV («Best Agrifund», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Dumeco BV («Dumeco», Pays-Bas) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Best Agrifund: traitement industriel de sous-produits de l'abattage, production de gélatine, viande et produits à base de viande, produits agricoles et biens de consommation transformés,
 - Dumeco: commerce de bétail, production et vente de matériel d'élevage, élevage et vente de porcs et bovins, abattage de porcs et de bétail, transformation, production et vente de produits à base de viande (fraîche et fabriquée).
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3175 — Best Agrifund/Dumeco, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).
⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

AVIS DE LA COMMISSION**sur un projet de décision du Conseil relative à la révision de la composition et des statuts du comité de politique économique**

(2003/C 127/07)

Conformément à l'article 209 du traité instituant la Communauté européenne, le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités. Par lettre du 20 mai 2003, le Conseil a consulté la Commission sur un projet de révision de la composition et du statut du comité de politique économique, actuellement fixés par la décision du Conseil du 29 septembre 2000 (2000/604/CE).

La révision proposée vise à préparer le prochain élargissement de l'Union européenne à 25 États membres. Afin de pouvoir continuer à travailler efficacement, le projet de décision du Conseil propose que les États membres, la Commission et la Banque centrale européenne ne désignent plus chacun que deux membres du comité au lieu de quatre.

La Commission considère que la révision des statuts proposée est appropriée. Elle n'a pas d'impact sur le rôle de la Commission dans le comité.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la première partie du protocole n° 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

(Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection)

(2003/C 127/08)

Date d'adoption: 14 mars 2003

État membre de l'AELE: Islande

Numéro de l'aide: SAM 030.020.10

Titre: Proposition de financement et mesures fiscales concernant la construction d'une usine de production d'aluminium dans la commune de Fjarðabyggð (Islande)

Objectif: Favoriser le développement économique dans le centre-est de l'Islande

Base juridique: Loi autorisant l'engagement de négociations concernant une usine de production d'aluminium à Reyðarfjörður, adoptée par le parlement islandais (Allþingi) en mars 2003, et accord d'investissement passé entre le gouvernement islandais et Alcoa Inc., États-Unis d'Amérique

Montant de l'aide: 49,9 millions d'euros au maximum

Durée: Durée effective du contrat conformément à l'article 20 de l'accord d'investissement

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice

(Décision de l'autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections)

(2003/C 127/09)

Date d'adoption de la décision: 5.2.2003

État de l'AELE: Norvège

Numéro de l'aide: SAM 030.02.002

Titre: Modification du régime «SkatteFUNN» concernant une déduction fiscale pour les dépenses de recherche et développement

Objectif: Inciter les entreprises à accroître leurs efforts dans la recherche et le développement

Base juridique: Article 16-40 de la loi de finances du 26 mars 1999 numéro 14 et règlement d'application de cet article

Intensité ou montant de l'aide: 910 millions de couronnes norvégiennes (NOK) (environ 124 millions d'euros)

Durée: Illimitée (le régime est soumis au vote de crédits annuels par le parlement norvégien)

Déclarations du Liechtenstein et de la Norvège conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

(2003/C 127/10)

LIECHTENSTEIN

1. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 ET 2, DU RÈGLEMENT

Les dispositions pertinentes figurent dans les réglementations suivantes:

- loi sur l'assurance maladie (Gesetz vom 24. November 1971 über die Krankenversicherung, Journal officiel n° 50 de 1971, telle que modifiée),
- loi sur l'assurance invalidité (Gesetz vom 23. Dezember 1959 über die Invalidenversicherung, Journal officiel n° 5 de 1960, telle que modifiée),
- loi sur l'assurance vieillesse et survivants (Gesetz vom 14. Dezember 1952 über die Alters- und Hinterlassenenversicherung, Journal officiel n° 29 de 1952, telle que modifiée),
- loi sur les prestations professionnelles (Gesetz vom 20. Oktober 1987 über die betriebliche Personalvorsorge, Journal officiel n° 12 de 1988, telle que modifiée),
- loi sur les prestations professionnelles en faveur des fonctionnaires (Gesetz vom 20. Dezember 1988 über die Pensionsversicherung für das Staatspersonal, Journal officiel n° 7 de 1989, telle que modifiée),
- loi sur l'assurance accidents (Gesetz vom 28. November 1989 über die obligatorische Unfallversicherung, Journal officiel n° 46 de 1990, telle que modifiée),
- loi sur les prestations familiales (Gesetz vom 18. Dezember 1985 über die Familienzulagen, Journal officiel n° 28 de 1986, telle que modifiée),
- loi sur l'assurance chômage (Gesetz vom 12. Juni 1969 über die Arbeitslosenversicherung, Journal officiel n° 41 de 1969, telle que modifiée),
- loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (Gesetz vom 10. Dezember 1965 über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, Journal officiel n° 46 de 1964, telle que modifiée),
- loi sur l'octroi des allocations pour les personnes aveugles (Gesetz vom 17. Dezember 1970 über die Gewährung von Blindenbeihilfen, Journal officiel n° 7 de 1971, telle que modifiée),
- loi sur l'octroi des allocations de maternité (Gesetz vom 25. November 1981 betreffend Ausrichtung einer Mutterschaftszulage, Journal officiel n° 8 de 1982, telle que modifiée).

2. PRESTATIONS SPÉCIALES À CARACTÈRE NON CONTRIBUTIF VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2 bis, DU RÈGLEMENT

Les dispositions pertinentes figurent dans les réglementations suivantes:

- allocations pour les personnes aveugles:
 - loi sur l'octroi des allocations pour les personnes aveugles (Gesetz vom 17. Dezember 1970 über die Gewährung von Blindenbeihilfen, Journal officiel n° 7 de 1971, telle que modifiée),
- allocations de maternité:
 - loi sur l'octroi des allocations de maternité (Gesetz vom 25. November 1981 betreffend Ausrichtung einer Mutterschaftszulage, Journal officiel n° 8 de 1982, telle que modifiée),
- prestations complémentaires:
 - loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (Gesetz vom 10. Dezember 1965 über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, Journal officiel n° 46 de 1964, telle que modifiée),
- allocations pour impotents:
 - loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (Gesetz vom 10. Dezember 1965 über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, Journal officiel n° 46 de 1964, telle que modifiée).

3. PRESTATIONS MINIMA VISÉES À L'ARTICLE 50 DU RÈGLEMENT

Néant

4. PRESTATIONS VISÉES À L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT

Les dispositions pertinentes figurent dans les réglementations suivantes:

- 4.1. Suppléments pour les enfants des titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse ou d'invalidité:**
- loi sur l'assurance invalidité (Gesetz vom 23. Dezember 1959 über die Invalidenversicherung, Journal officiel n° 5 de 1960, telle que modifiée),
 - loi sur l'assurance vieillesse et survivants (Gesetz vom 14. Dezember 1952 über die Alters- und Hinterlassenenversicherung, Journal officiel n° 29 de 1952, telle que modifiée),
 - loi sur les prestations professionnelles (Gesetz vom 20. Oktober 1987 über die betriebliche Personalvorsorge, Journal officiel n° 12 de 1988, telle que modifiée).

4.2. Allocations familiales versées aux titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle:

- loi sur les prestations familiales (Gesetz vom 18. Dezember 1985 über die Familienzulagen, Journal officiel n° 28 de 1986, telle que modifiée).

5. PRESTATIONS VISÉES AUX ARTICLES 78 ET 78 *bis* DU RÈGLEMENT

Les dispositions pertinentes figurent dans les réglementations suivantes:

5.1. Pensions ou rentes d'orphelins, à l'exception de celles accordées en vertu de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles:

- loi sur l'assurance vieillesse et survivants (Gesetz vom 14. Dezember 1952 über die Alters- und Hinterlassenenversicherung, Journal officiel n° 29 de 1952, telle que modifiée),
- loi sur les prestations professionnelles (Gesetz vom 20. Oktober 1987 über die betriebliche Personalvorsorge, Journal officiel n° 12 de 1988, telle que modifiée).

5.2. Allocations familiales pour les orphelins:

- loi sur les prestations familiales (Gesetz vom 18. Dezember 1985 über die Familienzulagen, Journal officiel n° 28 de 1986, telle que modifiée).

NORVÈGE

1. LÉGISLATIONS ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 1 ET 2, DU RÈGLEMENT

a) Prestations de maladie et de maternité:

- loi n° 18 du 30 mai 1975 sur les marins,
- loi n° 66 du 19 novembre 1982 sur les soins de santé municipaux,
- loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale, à l'exception des articles 14-12 et 14-20,
- loi n° 61 du 2 juillet 1999 sur les services de santé spécialisés, etc.

b) Prestations d'invalidité:

- loi n° 26 du 28 juillet 1949 sur la caisse de retraite du service public norvégien,
- loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale.

c) Prestations de vieillesse:

- loi n° 7 du 3 décembre 1948 sur le régime d'assurance pension des marins,
- loi n° 26 du 28 juillet 1949 sur la caisse de retraite du service public norvégien,
- loi n° 2 du 3 décembre 1951 sur la caisse de retraite des ouvriers forestiers,
- loi n° 12 du 28 juin 1957 sur la caisse de retraite des marins pêcheurs,
- loi n° 12 du 22 juin 1962 sur la caisse de retraite des infirmiers,
- loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale.

d) Prestations de survivants:

- loi n° 26 du 28 juillet 1949 sur la caisse de retraite du service public norvégien,
- loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale.

e) Prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle:

- loi n° 18 du 30 mai 1975 sur les marins,
- loi n° 65 du 16 juin 1989 sur l'assurance accidents du travail,
- loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale.

f) Allocations de décès:

- loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale.

g) Prestations de chômage:

- loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale.

h) Prestations familiales:

- loi n° 2 du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales (jusqu'au 1^{er} janvier 2003),
- loi n° 4 du 8 mars 2002 sur les allocations familiales (à partir du 1^{er} janvier 2003 — Arrêté royal n° 225 du 8 mars 2002).

2. PRESTATIONS MINIMA VISÉES À L'ARTICLE 50 DU RÈGLEMENT

Loi n° 19 du 28 février 1997 (article 3-4; voir articles 3-2 et 3-3).

3. PRESTATIONS VISÉES À L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT

— Loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale (articles 3-25 et 3-26),

— Loi n° 2 du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales (jusqu'au 1^{er} janvier 2003),

— Loi n° 4 du 8 mars 2002 sur les allocations familiales (à partir du 1^{er} janvier 2003 — Arrêté royal n° 225 du 8 mars 2002).

4. PRESTATIONS VISÉES À L'ARTICLE 78 DU RÈGLEMENT

— Loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale (articles 18-1 et 18-25),

— Loi n° 2 du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales (jusqu'au 1^{er} janvier 2003),

— Loi n° 4 du 8 mars 2002 sur les allocations familiales (à partir du 1^{er} janvier 2003 — Arrêté royal n° 225 du 8 mars 2002).

5. PRESTATIONS VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2 bis, DU RÈGLEMENT

Loi n° 19 du 28 février 1997 sur l'assurance nationale [article 3-21, article 3-22, articles 6-1 à 6-8 et article 17-9, paragraphe 1, points a) et b), et paragraphes 2 et 3].

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Procès-verbal de la session du 8 au 11 avril 2002 publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*
C 127 E

(2003/C 127/11)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

publié par la Commission pour développer les capacités des ONG de défense de l'environnement par le transfert des meilleures pratiques des ONG de l'Europe à Quinze

(2003/C 127/12)

1. Référence de publication

EuropeAid/116508/C/G/PHA.

2. Programme et source de financement

Programme Phare multibénéficiaires «Environnement et élargissement» pour 2003, ligne budgétaire B7-030.

3. Nature des actions, champ géographique et durée du projet

- a) Le projet augmentera la capacité des organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale (Phare) en transférant l'expérience des ONG de défense de l'environnement performantes des États membres de l'Union européenne (EU-15) *via* le parrainage, le tutorat et l'échange d'informations.

La Commission donnera la priorité aux projets dont la finalité est le développement de compétences de base plutôt que le traitement d'un problème particulier. Ces compétences pourraient consister à coopérer avec l'industrie, réunir des fonds, collaborer avec des ministères sectoriels et les ministères de l'environnement, gérer des projets, communiquer avec le public et motiver les bénévoles. Les projets doivent avant tout être mis en œuvre *via* des programmes d'échange et des accords de parrainage.

La priorité sera également donnée aux projets pour lesquels le demandeur principal peut démontrer son potentiel futur, c'est-à-dire faire état d'activités très variées et d'un nombreux public cible. En outre, la priorité sera accordée aux projets pour lesquels le demandeur principal a réellement besoin d'une aide extérieure et ne reçoit pas déjà un soutien important de la part des ONG de l'Union européenne.

- b) Champ géographique: pays d'Europe centrale et orientale (Phare): Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie; et les 15 États membres de l'Union européenne.

- c) Durée maximale des projets: douze mois.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions

420 000 euros.

5. Montants maximaux et minimaux des subventions

- a) Subvention minimale par projet: 10 000 euros;
- b) subvention maximale par projet: 20 000 euros;
- c) pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 95 %.

6. Nombre maximal de subventions à octroyer

Quarante-deux.

7. Éligibilité: qui peut participer

Cette subvention s'adresse aux ONG actives dans le domaine de l'environnement. Le principal bénéficiaire du projet doit être une ONG établie dans l'un des pays d'Europe centrale et orientale mentionnés au point 3 b). Le ou les autres partenaires du projet doivent être une/des ONG établie(s) dans l'un des 15 États membres de l'Union européenne.

8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution

En principe, quatre mois après la date limite de réception des demandes.

9. Critères d'attribution

Voir le point 2.3 des «lignes directrices à l'intention des demandeurs».

10. Présentation de la demande et renseignements à fournir

Les demandes doivent être introduites au moyen du **formulaire de demande type** annexé aux «lignes directrices à l'intention des demandeurs», dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un (1) original signé et trois (3) copies** ainsi qu'une (1) version sur support informatique (disquette de 3,5 pouces compatible avec MS Word 6 ou une version antérieure ou RTF).

11. Date limite d'introduction des demandes

La date limite pour l'introduction des demandes est le 27 août 2003 à 16 heures, heure d'Europe centrale.

Toute demande reçue par le pouvoir adjudicateur après cette date limite ne sera pas prise en compte, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date limite.

12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés concernant le présent appel à propositions figurent dans les «lignes directrices à l'inten-

tion des demandeurs», qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid.

Cette page Internet peut être consultée sur

<http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>

en sélectionnant dans le cadre gauche de la page: «PHARE/ISPA/SAPARD» dans le premier encadré, en cochant «open» dans «status», «grants» dans «type» et «all» pour «region» et «country», puis en cliquant sur «submit query».

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique (en rappelant la référence de publication du présent appel à propositions figurant au point 1 à l'adresse suivante: ENV-ENLARGEMENT@cec.eu.int. Tous les demandeurs sont invités à consulter régulièrement la page Internet mentionnée ci-dessus avant la date limite pour la présentation des demandes, étant donné que la Commission publiera les questions les plus fréquemment posées et les réponses correspondantes.

AVIS

La 40^e édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin mai 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/.).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) peut être consulté gratuitement sur le site internet:
<http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-18-03-000-FR-C

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: